

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE-DE-FRANCE

Mandat 2026-2032

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France est un établissement public de coopération intercommunal né de la volonté des communes qui le composent d'agir ensemble au service d'un projet partagé de développement, de solidarité et d'aménagement équilibré du territoire.

La Communauté de Communes exerce des compétences nombreuses et évolutives dans des domaines qui touchent notamment à la vie quotidienne des habitants, à l'attractivité du territoire, à la transition écologique, au développement économique, aux mobilités, à l'habitat, à l'enfance et à la cohésion sociale.

Son action permet de mutualiser les moyens, de porter plus facilement des projets d'envergure, de répondre aux attentes des habitants et des acteurs économiques en matière d'équipements publics structurants tout en préservant l'identité et l'autonomie des communes ainsi que les liens de proximité de celles-ci avec leur population.

Dans ce contexte, la qualité de la gouvernance communautaire constitue un enjeu majeur.

Le présent règlement intérieur a pour vocation d'organiser le fonctionnement des instances communautaires dans un esprit de responsabilité, de transparence et de confiance mutuelle.

Il affirme à cet effet plusieurs principes fondamentaux :

- La reconnaissance du rôle central des communes dans la construction des politiques communautaires ;
- L'association la plus large des élus locaux aux réflexions et aux décisions communautaires ;
- La recherche permanente du dialogue, de l'écoute et du consensus ;
- La transparence dans l'exercice des responsabilités confiées aux élus ;

- La diffusion d'une information complète et sincère permettant l'exercice effectif des mandats locaux ;
- Le respect des principes de déontologie, de probité et d'intérêt général.

Le Conseil communautaire demeure l'instance souveraine de décision. Il fixe les orientations stratégiques de la Communauté de Communes, vote les budgets et contrôle l'action de l'exécutif.

Le Président, le Bureau communautaire, la Conférence des maires et les Commissions thématiques permanentes concourent à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi des politiques communautaires.

Le présent règlement constitue ainsi le cadre commun de la gouvernance de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Son adoption s'inscrit dans les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

TITRE I - DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GOUVERNANCE

Article 1 - Les fondements de la gouvernance communautaire

La gouvernance communautaire repose sur la coopération entre les communes membres et sur la recherche permanente de l'intérêt communautaire.

Elle s'exerce dans le respect des compétences attribuées à la Communauté de communes, des prérogatives des communes membres et des responsabilités confiées à chacune des instances communautaires.

La Communauté de communes veille à favoriser la participation de l'ensemble de ses membres à la définition des politiques publiques et à la préparation des décisions.

Article 2 - Les instances de gouvernance

La gouvernance de la Communauté de communes s'appuie sur :

- Le Conseil communautaire ;
- Le Président ;
- Le Bureau communautaire ;
- La Conférence des maires ;
- Les Commissions thématiques permanentes ;
- Les groupes de travail constitués pour l'étude de questions particulières.

Ces instances agissent de manière complémentaire afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'action communautaire.

TITRE II - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 3 – Composition du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire est composé de 66 conseillers communautaires élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct.

Article 4 – Fonctionnement du Conseil communautaire

Le Conseil de la Communauté de communes se réunit au moins une fois par trimestre dans l'une des communes membres. Le lieu de réunion ordinaire du Conseil communautaire est la salle du Conseil situé au siège de la CCPEIF 22 rue de Savonnière à Epernon.

Le Président peut réunir le Conseil de la Communauté de communes chaque fois qu'il le juge utile.

Article 5 – Convocation au Conseil communautaire

Toute convocation est faite par le Président.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est affichée au siège de la CCPEIF et publiée sur son site internet.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si un conseiller communautaire en fait la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse.

Les projets de délibérations contenant un exposé des motifs valant note explicative de synthèse sont joints aux convocations.

Article 6 – Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil communautaire. Avant l'ouverture de la séance il peut librement décider d'ôter de l'ordre du jour un ou plusieurs points qui avaient été initialement inscrits.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Sous réserve du respect des droits à l'information des Conseillers communautaires, le Président peut saisir directement l'assemblée de toute question urgente.

Le Président ou le membre du Conseil communautaire qu'il aura désigné rapporte les affaires.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de l'Etat ou de la majorité des membres du Conseil communautaire, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 7 – Exercice du droit d'information et d'accès des conseillers communautaires

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Tout membre du Conseil communautaire peut, dès l'envoi de la convocation, demander, par écrit, au Président, de consulter les documents portant sur les affaires qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller communautaire, au siège de la CCPEIF aux heures d'ouverture des services.

Il est rappelé que la communication d'un document qui entraîne un dommage est susceptible d'engager la responsabilité pénale et civile de l' élu.

Article 8 - Exercice du droit d'information et d'accès des conseillers municipaux des communes membres

Les conseillers municipaux des communes membres de la CCPEIF qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L 2121-12.

Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 2312-1 et au premier alinéa de l'article L 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéa du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents sont consultables au siège de la CCPEIF par les conseillers municipaux, à leur demande.

Article 9 - Questions

Lors de chaque Conseil communautaire, une fois l'ordre du jour épuisé, les conseillers communautaires peuvent, en séance, poser des questions orales, lesquelles doivent porter sur des questions d'intérêt général ayant trait aux affaires de la CCPEIF.

Si l'objet de la question le justifie et qu'elle entre dans le champ de compétence d'une commission thématique existante, le Président peut décider d'un examen préalable de cette commission avant exposé au Conseil communautaire.

Si la question nécessite des recherches documentaires préalables à son traitement, la question doit être adressée au Président, via le service Instances de la CCPEIF dans un délai d'au moins 2 jours franc avant la séance et doit faire

l'objet d'un accusé de réception. A défaut, sa réponse est reportée à la séance du prochain Conseil communautaire.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter ultérieurement, pour toutes ou pour partie d'entre-elles.

Ces questions ne donnent lieu à aucun débat ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème d'intérêt général et ayant trait aux affaires de la Communauté de communes.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil communautaire, un débat portant sur la politique générale de la Communauté de communes est organisé lors de la réunion suivante du Conseil communautaire.

Article 10 – Déroulement des séances

10-1 – Présidence

Le Conseil communautaire est présidé par le Président ou, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, par le 1^e Vice-Président ou par un autre Vice-Président suivant l'ordre de nomination.

Le Président de séance ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, suit conjointement avec le secrétaire de séance le déroulement des votes, en proclame les résultats et prononce la suspension et la clôture des séances.

La séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire désigne son Président. Dans ce cas, le Président de la CCPEIF peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

10-2 – Accès et tenue des séances

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

10-3 – Police de l'Assemblée

Le Président a seul les pouvoirs de police de l'Assemblée et fait observer et respecter le présent règlement.

10-4 – Quorum

Le Conseil communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, cette instance est à nouveau convoquée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des conseillers en exercice définie par « plus de la moitié », s'apprécie au début de la séance et au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour. Ce quorum s'apprécie délibération par délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

10-5 – Pouvoirs / Procurations

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance (ou une partie de séance) peut donner à un autre conseiller de son choix, un pouvoir écrit et signé de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les conseillers assistant à la séance au titre de suppléant ne peuvent pas donner pouvoir.

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir au service Instances de la CCPEIF par courrier ou courrier électronique avant la séance du Conseil communautaire.

10-6 – Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et de dépouillement des scrutins et valide le projet de compte-rendu établi par les services de la Communauté de communes.

10-7 – Autres participants

Le Président de séance peut inviter toute personne non-membre du Conseil communautaire ou du Bureau à assister aux séances des assemblées, en particulier les membres du personnel amenés à apporter un éclairage sur les projets soumis à délibération. Ceux-ci ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et ne participent pas aux votes.

Article 11 – Débats et vote des délibérations

11-1 – Débat Orientation Budgétaire

Un débat a lieu au Conseil communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci, sur la base d'un document synthétique transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle aura lieu ledit débat.

Ce document doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- La présentation des engagements pluriannuels ;
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette ;
- La structure des effectifs ;
- Les dépenses de personnel, comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

- La durée effective du travail.

11-2 – Vote des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés à l'exception de celles dont la loi requiert une majorité particulière.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Si celui-ci n'a pas participé au vote, ou si le vote a lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée. Le Président peut solliciter un nouveau vote en séance ou lors d'une séance ultérieure.

Ordinairement, le Conseil communautaire vote à main levée ou par voie électronique, le résultat étant constaté par le Président et par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents.

On entend par scrutin public l'annonce par chaque conseiller du sens de son vote, assorti, le cas échéant, d'une explication de vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de voter à main levée sauf dans les cas où un scrutin secret est requis par la loi.

Article 11-3 – Exercice du droit d'amendement

Tout conseiller communautaire dispose d'un droit d'amendement sur les projets de délibération soumis à l'examen du Conseil communautaire.

Les amendements ont pour objet de proposer la modification, la suppression ou l'ajout de tout ou partie du dispositif ou de l'exposé d'une délibération inscrite à l'ordre du jour.

Ils doivent présenter un lien direct avec la question soumise au Conseil communautaire.

Le droit d'amendement s'exerce dans le respect des compétences du Conseil communautaire et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11-4 – Présentation des amendements

Les amendements peuvent être présentés sous forme écrite ou orale.

Afin de faciliter leur examen et leur diffusion auprès des élus, les amendements écrits sont privilégiés.

Les amendements écrits sont transmis au Président, par voie électronique ou sur support papier, au plus tard vingt-quatre heures avant la séance lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence juridique, financière ou technique significative.

Toutefois, des amendements peuvent être déposés et présentés en séance.

Le Président en donne alors lecture ou invite leur auteur à les présenter.

Article 11-5 – Examen et vote des amendements

Avant la mise aux voix de la délibération concernée, le Président donne la parole à l'auteur de l'amendement afin qu'il puisse en exposer les motifs.

Le rapporteur du dossier, le Vice-Président compétent ou le Président présente ensuite l'avis de l'exécutif communautaire.

Le Conseil communautaire peut débattre de l'amendement dans les mêmes conditions que celles applicables aux projets de délibération.

Lorsque plusieurs amendements portent sur le même objet, le Président détermine l'ordre dans lequel ils sont examinés.

Les amendements sont mis aux voix avant le vote sur la délibération à laquelle ils se rapportent.

L'adoption d'un amendement entraîne la modification du projet de délibération dans la mesure résultant du vote du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire se prononce ensuite sur la délibération ainsi éventuellement amendée.

Article 11-6 – Recevabilité des amendements

Le Président peut déclarer irrecevable tout amendement :

- Sans lien direct avec l'affaire inscrite à l'ordre du jour ;
- Manifestement contraire à une disposition législative ou réglementaire ;
- Dépourvu de portée normative ou décisionnelle ;
- Ayant pour effet de remettre en cause l'objet même de la délibération sans rapport avec son contenu.

En cas de contestation, le Conseil communautaire peut être appelé à se prononcer sur la recevabilité de l'amendement

11-7 – Compte-rendu de séance et procès-verbal

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil communautaire est affiché au siège de la Communauté de Communes et mis en ligne sur le site.

Le compte-rendu est établi sous le contrôle du secrétaire de séance sous forme synthétique. Le compte-rendu mentionne les noms des membres présents et absents excusés ainsi que les pouvoirs écrits. Il comporte en outre le nom du rapporteur et le sens des décisions prises en séance.

Ce compte-rendu est ensuite complété par le secrétaire de séance pour constituer le procès-verbal de la séance. Le procès-verbal doit rendre compte de manière fidèle du déroulement de la séance mais n'est pas tenu de retranscrire intégralement les échanges. Il indique obligatoirement le nom des membres du conseil qui ont pris part à la discussion, un résumé de leurs interventions et des positions exprimées ainsi que la mention de leur vote.

Le procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. A cette occasion, les conseillers peuvent intervenir pour y apporter une rectification.

La rectification, si elle est approuvée par l'assemblée est enregistrée au prochain procès-verbal.

11-8 – Registre des délibérations

Les délibérations du Conseil communautaire sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au Préfet.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le Président et le ou les secrétaires de séance.

TITRE III - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 12 – Le Président et les Vice-Présidents

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire, représente l'établissement en justice, dirige l'administration communautaire et veille à la bonne exécution des politiques communautaires.

Il assure la coordination des instances communautaires et veille à la bonne circulation de l'information entre celles-ci.

Il peut exercer une partie des attributions du Conseil communautaire dès lors qu'il en a reçu délégation par délibération. Conformément aux dispositions législatives applicables, le Président rend compte à chaque réunion du Conseil communautaire des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées.

Cette information vise à garantir la transparence de l'action communautaire et à permettre au Conseil d'exercer pleinement sa mission de contrôle.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Article 13 – Le Bureau Communautaire

Article 13-1 – Le rôle du Bureau Communautaire

Le Bureau communautaire assiste le Président dans la conduite des affaires communautaires.

Il prépare les travaux du Conseil communautaire, assure la coordination des politiques publiques communautaires et exerce les délégations qui lui sont confiées par le Conseil.

Il peut exercer une partie des attributions du Conseil communautaire dès lors qu'il en a reçu délégation par délibération. Conformément aux dispositions législatives applicables, le Président rend compte à chaque réunion du Conseil communautaire des décisions prises dans le cadre des délégations qui ont été accordées au Bureau.

Le Bureau constitue un lieu privilégié de concertation entre les élus chargés de responsabilités exécutives.

Article 13-2 – Composition et fonctionnement du Bureau

Le Bureau est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres Membres du Conseil.

Article 13-3 – Réunions du Bureau communautaire

Lorsque à l'ordre du jour d'une réunion du Bureau figure un projet de décision sur une des attributions ayant fait l'objet d'une délégation du Conseil Communautaire l'organisation et la tenue de la réunion doit respecter les mêmes dispositions que celles prévues au présent règlement intérieur figurant aux articles suivants :

- Article 3 alinéas 1,2,3,4,6 et 7
- Article 4 alinéas 1,3 et 4
- Article 5 alinéas 1 et 2
- Article 11-1 alinéas 1 et 2
- Article 11-3
- Article 11-4 alinéas 1,3 et 4
- Article 11-5 alinéas 1 et 3
- Article 11-7
- Article 12-2 alinéas 1,2,3,4,6,7,8

Article 13-4 – Compte-rendu de réunion

Lorsque à l'ordre du jour d'une réunion du Bureau figure un projet de décision sur une des attributions ayant fait l'objet d'une délégation du Conseil Communautaire, le compte rendu de la séance du Bureau communautaire est affiché au siège de la Communauté de Communes et mis en ligne sur le site.

Le compte-rendu est établi sous forme synthétique ; il mentionne les noms des membres présents et absents excusés ainsi que les pouvoirs écrits. Il comporte en outre le nom du rapporteur et le sens des décisions prises en séance.

Article 13-5 – Registre des décisions

Les décisions du Bureau communautaire sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

TITRE IV - LES COMMISSIONS THÉMATIQUES PERMANENTES

Article 14 – Principes généraux

Le Conseil Communautaire peut former des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président de la Communauté de communes qui en est le Président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Les commissions thématiques permanentes constituent les espaces privilégiés de préparation et d'approfondissement des politiques publiques communautaires.

Elles participent à l'information des élus, à l'analyse des besoins du territoire et à l'élaboration des projets soumis au Bureau et au Conseil communautaire.

Elles favorisent également l'association des Conseils municipaux à l'action communautaire.

Article 15 - Les commissions permanentes

Les commissions permanentes instituées par le Conseil communautaire sont les suivantes :

1. Finances, administration et patrimoine communautaire ;
2. Aménagement, mobilités, habitat et cadre de vie ;
3. Développement économique et attractivité territoriale ;
4. Transition écologique et gestion des ressources ;
5. Enfance, jeunesse et parcours éducatifs ;
6. Contractualisation, cohésion sociale et santé.

Ces commissions peuvent être adaptées ou modifiées par délibération du Conseil communautaire.

Article 16 - Représentation des communes dans les Commissions permanentes

Chaque commune dispose d'un représentant au sein de chacune des Commissions permanentes sauf la Commune d'Auneau-Bleury-Saint Symphorien qui dispose de 2 représentants dans 2 des commissions.

Cette organisation traduit la volonté de garantir la participation de l'ensemble des territoires à la préparation des décisions communautaires.

Les représentants peuvent être des conseillers communautaires titulaires, des conseillers communautaires suppléants ou des conseillers municipaux désignés par leur commune.

Le Président de la CCPEIF est membre de droit de toutes les commissions. Les Vice-Présidents sont membres de droit des commissions dont les compétences correspondent à la délégation qui leur a été accordé.

Les communes membres transmettent au Président de la Communauté de communes leurs propositions de représentation.

Les demandes sont formulées selon un document de candidature établi par la Communauté de communes. Après recensement des candidatures, le Bureau communautaire propose au Conseil communautaire la composition des commissions.

La composition définitive est arrêtée par délibération du Conseil communautaire.

Article 17 – Fonctionnement et attributions des Commissions permanentes

Les commissions :

- Examinent les dossiers relevant de leur domaine de compétence que le Président ou le Vice-président décide de leur soumettre pour avis ;
- Emettent des avis consultatifs ;
- Peuvent formuler des propositions au Bureau et au Conseil communautaire.

Les avis rendus ne lient pas le Conseil communautaire.

Les commissions sont convoquées par voie dématérialisée par le Président ou par délégation par leur Vice-président qui établissent l'ordre du jour joint à la convocation.

La convocation est adressée au moins cinq jours francs avant la réunion sauf urgence. Il n'est pas imposé de conditions de quorum.

Un membre d'une commission empêché d'assister à une réunion pourra se faire représenter par la personne de son choix dès lors que ce remplaçant est membre du Conseil municipal de la même Commune. Le Président ou le Vice-Président de la Commission devront en être informé avant le début de la réunion oralement ou par écrit.

Le Président ou le Vice-Président de la Commission peuvent inviter des élus municipaux non-membres, des représentants extérieurs, des représentants de l'administration communautaire et des partenaires de la collectivité, des techniciens et prestataires pouvant apporter une expertise sur les sujets débattus

Chaque commission peut proposer la création de groupes de travail temporaires chargés d'étudier une problématique particulière.

Ces groupes rendent compte de leurs travaux à la commission compétente.

Article 18 - Modification de la composition des commissions

En cas de vacance définitive d'un poste au sein d'une commission, le Conseil communautaire procède à la modification de la composition de la commission concernée dans le respect du principe de représentation mentionné ci avant.

TITRE V - DES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LES COMMUNES MEMBRES

Article 19 - Principe de coopération territoriale

Dans le respect des compétences de chacun, la Communauté de communes veille à développer des relations fondées sur la confiance, le dialogue, la proximité et la recherche de solutions partagées au service du territoire.

Les politiques communautaires sont élaborées dans un esprit de concertation permanente avec les communes et dans le souci de préserver la cohérence de l'action publique locale.

Article 20 - Information des communes membres

La Communauté de communes veille à assurer une information régulière des maires et des conseils municipaux sur les projets, décisions et actions présentant un intérêt pour les communes.

Les maires sont destinataires prioritairement des documents utiles à la bonne compréhension des politiques communautaires et à leur déclinaison locale.

Afin de renforcer la connaissance de l'action communautaire et de favoriser l'appropriation des politiques publiques par les élus municipaux, la Communauté de Communes peut, à la demande des Maires organiser des temps d'information ou de présentation à destination des conseils municipaux.

Le Président, les vice-présidents ou les services communautaires peuvent être invités à présenter les projets communautaires devant les conseils municipaux lorsqu'une commune en exprime le souhait.

Article 21 – Concertation sur les projets structurants

Les projets présentant un impact significatif pour une ou plusieurs communes font l'objet d'une concertation préalable avec les collectivités concernées. L'objectif est de favoriser la prise en compte des réalités locales dans la construction des projets communautaires.

Cette concertation peut prendre la forme :

- De réunions de travail ;
- De présentations en Conférence des maires ;
- De consultations des commissions compétentes ;
- De rencontres territorialisées associant les élus concernés.

Dans le cadre de ses compétences et de ses moyens, la Communauté de communes peut contribuer à l'accompagnement des communes membres dans la conduite de leurs projets.

Elle peut notamment apporter un appui technique, administratif ou financier dans les domaines relevant de ses compétences ou des dispositifs contractuels dont elle assure la coordination pour le territoire.

Cette mission participe au renforcement de la solidarité territoriale et à l'équilibre du développement du territoire communautaire.

Article 22 – La Conférence des maires, instance privilégiée de dialogue territorial

Conférence des maires est composée du Président et des maires des communes membres.

Le Président peut inviter aux réunions toute personne dont la présence apparaît utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

La Conférence des maires constitue le lieu privilégié de concertation entre la Communauté de communes et les communes membres.

Au-delà de ses attributions consultatives, elle contribue à l'émergence d'une vision commune du territoire et favorise le partage d'informations entre les exécutifs locaux.

Elle participe à la cohérence des politiques publiques conduites à l'échelle communautaire et communale.

La Conférence des maires est notamment consultée sur :

- Le projet de territoire ;
- Les politiques contractuelles avec les principaux partenaires institutionnels
- Les documents de planification ;
- Les transferts de compétences ;
- Les projets structurants présentant un intérêt communautaire majeur.

Ses avis ont un caractère consultatif.

TITRE VI ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET TRANSPARENCE

Article 23 – Principes déontologiques

Les élus communautaires exercent leur mandat dans le respect des principes de dignité, de probité, d'impartialité, d'intégrité et de poursuite de l'intérêt général.

Ils veillent à prévenir toute situation susceptible de créer un conflit entre leurs intérêts personnels et les intérêts de la Communauté de communes

Article 24 – Conflits d'intérêts

Tout élu qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts en informe le Président et s'abstient de participer aux débats et au vote concernant l'affaire en cause.

Article 25 – Confidentialité

Les élus s'engagent à respecter le caractère confidentiel des informations qui leur sont communiquées lorsque leur divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts de la Communauté de communes, d'un partenaire ou d'un tiers.

Vu pour être annexé à la délibération n°26_10_10 du Conseil communautaire du 01 octobre 2026,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Stéphane LEMOINE

